# **Protection Sociale Complémentaire** Fiche Repères n°1





## De quoi s'agit-il?

Un contrat de prévoyance vise à permettre à l'agent de maintenir son niveau de rémunération globale en cas de baisse de ses revenus, consécutivement à un arrêt de travail pour raison de santé ou à une invalidité.

Le contrat de prévoyance prévoit également des garanties optionnelles dont l'adhésion est laissée au libre choix de l'agent.

#### Quels enjeux pour vous employeur public?

La consultation des organismes d'assurance prévoit deux niveaux de couverture des risques en cas d'incapacité temporaire de travail et et d'invalidité de vos agents.

Vous aurez à choisir entre deux hypothèses de couverture sur la base des tarifs définitifs qui vous seront communiqués à l'issue de la consultation des organismes d'assurance :

- 90% de la rémunération nette qui correspond au socle minimal de garantie prévu par l'accord collectif national,
- 95% de la rémunération nette.

Votre participation, exprimée sous forme d'un pourcentage de la cotisation acquittée par vos agents, ne pourra pas être inférieure à 50 %.

# Ce que cela implique pour vos agents?

Tous vos agents, titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé, quel que soit leur âge, leur cadre d'emploi, leur catégorie, sont éligibles aux garanties de couverture prévoyance. En cas d'indisponibilité physique liée à une incapacité temporaire de travail ou en cas d'invalidité, ils bénéficieront a minima, à compter du passage à demi-traitement, du maintien de 90 % ou 95 % de leur revenu net (traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) au moyen d'un complément de rémunération versé au titre de la prévoyance complémentaire.

Les agents en arrêt de travail à la date de mise en place du contrat adhéreront lors de leur reprise d'activité.



Les agents rémunérés en contrats de vacation (agents horaires) ne sont pas concernés.

Tous vos agents dont la durée de contrat sera supérieure à 6 mois devront adhérer. Ceux dont la durée de contrat est inférieure à 6 mois pourront bénéficier d'une dérogation pour ne pas adhérer.

Individuellement, chaque agent aura la possibilité de souscrire plusieurs options :

- Décès.
- Perte retraite consécutive à une invalidité,
- Maintien du Régime Indemnitaire en période à plein traitement en CLM, CLD ou maladie grave.

# Pour aller plus loin

#### **TABLEAU DES GARANTIES**

GARANTIES	RÉGIME ENSEMBLE DU PERSONNEL
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90% de la rémunération nette  Ou  95 % de la rémunération nette  Selon le régime que vous aurez choisi
INVALIDITÉ PERMANENTE (1)	
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie : Versement d'une rente	90% de la rémunération nette  Ou  95 % de la rémunération nette  Selon le régime que vous aurez choisi
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	M = R x I / 50 %  Avec · M = Montant de la rente versée R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée. Les prestations inhérentes à la couverture du régime indemnitaire sont versées sous déduction des prestations versées par l'employeur au titre du régime indemnitaire dans la limite de la garantie quel que soit le type d'arrêt.



## TABLEAU DES OPTIONS POUVANT ÊTRE CHOISIES INDIVIDUELLEMENT PAR LES AGENTS

OPTION	NIVEAU DE PRESTATION
Décès	Garantie en capital équivalente à 50% du salaire annuel brut
Perte de retraite consécutive à une invalidité	Versement sous forme de capital forfaitaire de 20 000 €
Maintien du régime indemnitaire	Maintien du régime indemnitaire (RI) en période à plein traitement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou maladie grave au 1er jour d'arrêt 90 % du RI ou 95 % du RI Selon le régime que vous aurez choisi
	Selon le régime que vous aurez choisi

